

Règlements administratifs ayant généralement trait à la conduite des affaires de

Construction Specifications Canada – Devis de construction Canada
(« l'Organisation »)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation :

1 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

- 1.1 « **Loi** » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- 1.2 « **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution;
- 1.3 « **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil;
- 1.4 « **règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- 1.5 « **section** » s'entend d'associations locales de l'organisation ayant reçu des actes d'associations décernés par le conseil d'administration afin de travailler à atteindre les buts de l'organisation, ne devant comprendre que des membres en règle de l'organisation, et dont les limites sont définies par le conseil d'administration;
- 1.6 « **directeur de section** » s'entend d'un administrateur qui représente une section de l'organisation;
- 1.7 « **DCC** » désigne Construction Specifications Canada – Devis de Construction Canada;
- 1.8 « **administrateur** » s'entend d'un membre du conseil;
- 1.9 « **administrateur général** » s'entend d'un administrateur qui ne représente aucune section de l'organisation;
- 1.10 « **conseil exécutif** » désigne un comité du conseil d'administration composé d'administrateurs généraux représentant les dirigeants de l'organisation;
- 1.11 « **assemblée générale** » s'entend de l'assemblée générale annuelle des membres;
- 1.12 « **membre** » s'entend d'une personne qui répond aux critères d'adhésion de l'organisation et dont le statut est en règle;
- 1.13 « **assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;
- 1.14 « **assemblée extraordinaire de membres** » s'entend d'une assemblée de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;
- 1.15 « **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;

- 1.16 « **dirigeant** » s'entend d'un administrateur général élu ou nommé qui agit comme dirigeant de l'organisation tel que, sans s'y limiter, le président et un vice-président;
- 1.17 « **proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;
- 1.18 « **règlement** » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
- 1.19 « **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.
- 1.20 « Manuel d'administration de DCC » signifie le manuel qui fournit les déclarations de politiques et procédures guidant les membres, les dirigeants, les sections régionales et les comités de la Corporation.

2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.
- 2.2 Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.
- 2.3 Les présents règlements administratifs doivent être publiés en anglais et en français. En cas d'ambiguïté la version anglaise sera déterminante.

3 SCEAU

- 3.1 L'organisation peut avoir son propre sceau qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le secrétaire de l'organisation est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

4 SIGNATURE DES DOCUMENTS

- 4.1 Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses quatre (4) signataires autorisés. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

5 EXERCICE FINANCIER

- 5.1 La fin de l'exercice de l'organisation doit être le 31 mars de chaque année.

6 OPÉRATIONS BANCAIRES

- 6.1 Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

7 POUVOIR D'EMPRUNT

- 7.1 Les administrateurs de l'organisation peuvent, sans autorisation des membres,
- .1 contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
 - .2 émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
 - .3 donner en garantie au nom de l'organisation; et
 - .4 grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses titres de créance.

8 **ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

- 8.1 L'organisation peut, au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, publier un avis à l'intention de ses membres indiquant que les états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande et sans frais en recevoir une copie au siège ou s'en faire envoyer une copie par courrier affranchi ou en format électronique. Les états financiers seront disponibles 21 jours avant l'Assemblée générale annuelle.

9 **CONDITIONS D'ADHÉSION**

- 9.1 Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) seule catégorie de membres.
- 9.2 L'adhésion est offerte uniquement aux individus qui s'intéressent à la préparation, l'interprétation et la mise en application de devis et documents de construction utilisés en rapport avec la conception, la construction, l'opération et la maintenance, et la mise en service d'installations bâties, de site, d'infrastructure ou d'équipement.

OU

Un individu qui utilise des devis pour la construction, la fabrication, le traitement, l'achat ou l'approvisionnement de matériaux de construction, d'équipement et de services pour des installations bâties, des sites, des infrastructures ou de l'équipement, ou qui représente une association liée à toute partie de ce qui précède.

- 9.3 La demande d'adhésion déposée doit avoir été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.
- 9.4 Les membres ont droit de prendre part aux activités de tous les sections, aux congrès annuels et aux assemblées générales, sous réserve d'acquitter tous les frais et droits exigés et sous réserve des dispositions des présents règlements.
- 9.5 Les membres ont le droit de voter au cours de toutes les assemblées générales et des élections de l'organisation.
- 9.6 Les membres doivent se conformer au Code de conduite tel que prescrit par le conseil d'administration et décrit dans le Manuel d'administration de DCC.
- 9.7 Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

10 **DÉMISSION D'UN MEMBRE ET TRANSFÉRABILITÉ DE L'ADHÉSION**

- 10.1 Un membre qui démissionne ne peut réclamer le remboursement d'une partie de ses droits d'adhésion pour la période pendant laquelle il n'est plus membre.
- 10.2 Le conseil d'administration établira une politique à l'égard de la transférabilité de l'adhésion et pourra la modifier au besoin.
- 10.3 Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.
- 11 AVIS D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES**
- 11.1 Le directeur administratif fera parvenir par courrier ou par voie électronique un avis à chaque membre au moins trente (30) jours avant une assemblée générale. Cet avis contiendra l'ordre du jour. Une omission ou la présence d'une inexactitude dans l'ordre du jour ne saurait invalider la séance ou ses travaux.
- 11.2 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.
- 12 CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE PAR LES MEMBRES**
- 12.1 Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 pour cent (5 %) des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.
- 13 DROITS D'ADHÉSION**
- 13.1 Les droits d'adhésion annuels sont établis par voix majoritaire du conseil d'administration, tel que recommandé par le conseil exécutif.
- 13.2 L'organisation est tenue de faire parvenir un avis de droit d'adhésion à tous les membres avant la fin de l'année d'adhésion.
- 13.3 Le droit d'adhésion d'un membre sera en souffrance après un délai de 90 jours suivant la date d'échéance. Le registraire est tenu d'en informer le membre par courrier ou par voie électronique. Le nom d'un membre sera rayé du répertoire sans autre avis s'il n'a pas encore versé son droit d'adhésion le 90^e jour suivant la date d'échéance, et les privilèges de l'organisation lui seront retirés.
- 13.4 Le conseil d'administration fixera la partie des droits d'adhésion, le cas échéant, devant être envoyée aux sections des membres.
- 14 MESURES DISCIPLINAIRES CONTRE LES MEMBRES**
- 14.1 Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- .1 la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation tels que le Code de conduite; une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
 - .2 toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.
- 14.2 Le conseil d'administration établira une politique à l'égard des mesures disciplinaires et pourra la modifier au besoin. La politique sera incluse dans le Manuel d'administration de DCC.

15 FIN DE L'ADHÉSION

- 15.1 Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- .1 Le décès du membre;
 - .2 l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées dans l'article de ces règlements administratifs sur les conditions de l'adhésion;
 - .3 la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
 - .4 l'expulsion du membre en conformité avec l'article sur les mesures disciplinaires contre les membres ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
 - .5 l'expiration de la période d'adhésion;
 - .6 la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.
- 15.2 Le conseil d'administration, aux deux tiers des voix à l'une quelconque de ses réunions, a le pouvoir de retirer du répertoire le nom de tout membre pour conduite jugée insatisfaisante ou nuisible aux intérêts ou à la réputation de l'organisation.

16 EFFET DE LA FIN DE L'ADHÉSION

- 16.1 Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne automatiquement l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.
- 16.2 Dans le cas où le membre visé par le règlement administratif 15 serait un dirigeant de l'organisation, il se trouvera aussitôt relevé de sa charge et le conseil d'administration lui nommera un remplaçant pour le reste de son mandat.

17 MISES EN CANDIDATURE ET ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

- 17.1 Les mises en candidature et les élections se font tel que stipulé par le conseil d'administration et publié dans le Manuel d'administration de DCC.
- 17.2 Le directeur administratif est tenu de conserver tous les dossiers de mise en candidature et d'élection pendant une période de trente (30) jours après l'assemblée générale et ne peut les ouvrir qu'à la demande écrite d'un candidat défait.

18 LIEU DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 18.1 Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent les administrateurs ou en tout lieu à l'extérieur du Canada, dont conviennent tous les membres habiles à y voter.

19 PERSONNES EN DROIT D'ASSISTER À UNE ASSEMBLÉE

- 19.1 Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont celles habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

20 QUORUM LORS D'ASSEMBLÉES DE MEMBRES

- 20.1 La présence de trente (30) membres ayant droit de vote constituera le quorum d'une assemblée générale sous réserve que les délégués représentant la moitié des sections existantes à ce moment soient présents.

21 **VOIX PRÉPONDÉRANTES LORS D'ASSEMBLÉES DE MEMBRES**

- 21.1 À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée ou un vote au scrutin secret, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

22 **PARTICIPATION PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE À DES ASSEMBLÉES DE MEMBRES**

- 22.1 La participation à des réunions de membres devra se faire conformément à la manière prescrite par le conseil d'administration. La préférence sera accordée aux réunions en personne, mais en cas de circonstances empêchant l'Association de tenir une Assemblée générale annuelle de membres en personne, le conseil pourrait demander à l'Association de tenir une AGA virtuelle ou une combinaison de réunion en personne et virtuelle selon le cas.

23 **NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

- 23.1 Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs spécifiés dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimal et maximal d'administrateurs, le conseil d'administration doit compter le nombre fixe d'administrateurs déterminé au besoin par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil.

24 **DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

- 24.1 Le mandat des directeurs de sections élus ou nommés est d'environ deux ans. Il commencera à la fin de l'assemblée générale annuelle et se terminera le dernier jour de la deuxième assemblée générale suivante.
- 24.2 Le mandat des directeurs de sections sera renouvelable par tranches avec 50 pour cent (50 %) des directeurs de sections devant être élus chaque année.
- 24.3 Le mandat des administrateurs généraux élus ne dépassera pas six (6) ans. Il commencera à la fin de l'assemblée générale annuelle et se terminera le dernier jour de la sixième réunion suivant l'assemblée générale, à l'exception du directeur administratif dont le mandat par résolution du conseil d'administration fait l'objet des modalités et conditions d'emploi.
- 24.4 Tout administrateur peut être destitué de son poste, aux deux tiers des voix lors d'un vote du conseil d'administration
- 24.5 Le mandat des administrateurs généraux nommés est d'environ un an. Il commencera à la fin de l'assemblée générale annuelle et se terminera le dernier jour de l'assemblée générale suivante. Un administrateur pourra siéger pendant plus d'un mandat consécutif.

25 **CONVOCATION DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 25.1 Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président, le président désigné, le secrétaire ou par huit (8) administrateurs.
- 25.2 Le conseil d'administration est tenu de se réunir au moins une fois par année.
- 25.3 Le conseil exécutif se réunira à intervalles réguliers, aussi souvent que nécessaire pour diriger et coordonner les programmes et activités.
- 25.4 Le conseil d'administration convoquera une assemblée générale extraordinaire dans les vingt-et-un (21) jours après avoir reçu une requête signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres ayant droit de vote et dans laquelle ces derniers préciseront la question en instance.

- 25.5 Une majorité des membres constituera la quorum aux réunions du conseil d'administration, du conseil exécutif ou des comités.
- 25.6 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.
- 26 **AVIS DE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- 26.1 Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article sur l'avis de réunion du conseil d'administration du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard vingt-et-un (21) jours avant l'heure prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.
- 27 **VOIX PRÉPONDÉRANTES LORS DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- 27.1 Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question à moins que celle-ci ne nécessite une résolution spéciale en vertu de la Loi. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.
- 28 **COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- 28.1 S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.
- 29 **MISES EN CANDIDATURES ET NOMINATIONS AUX POSTES NATIONAUX**
- 29.1 Seuls les membres en règle et les administrateurs généraux peuvent être portés candidats, nommés ou élus à un poste national. Tout dirigeant qui par la suite serait pris en défaut se verrait aussitôt relevé de sa charge.
- 29.2 Le président, un administrateur général, accède à ce poste après avoir été président désigné pendant au moins un an, sauf lorsque son mandat de président désigné est interrompu par le décès ou la démission du président auquel il doit succéder.
- 29.3 Le président désigné, un administrateur général, qui a été vice-président du conseil exécutif l'année précédente, est élu par le conseil d'administration afin d'aider le président à remplir ses fonctions, à la demande de ce dernier, et d'accéder à ce poste à la fin du mandat du président.
- 29.4 Le premier vice-président, un administrateur général, aura occupé le poste de deuxième vice-président et sera nommé.
- 29.5 Le deuxième vice-président, un administrateur général, aura occupé le poste de troisième vice-président et sera nommé.

- 29.6 Le troisième vice-président, un administrateur général, aura occupé le poste de quatrième vice-président et sera nommé.
- 29.7 Le quatrième vice-président sera mis en candidature et élu par un vote des membres et siégera comme administrateur général. Les candidats à ce poste auront répondu aux critères du poste tels que prescrits par le conseil d'administration, et occupé pendant un an les postes de directeur d'une section et dirigeant d'une section. Les candidats ne pourront avoir occupé pendant le même mandat d'un an les postes de directeur d'une section et dirigeant d'une section. Le candidat devra avoir occupé le poste de directeur d'une section dans les trois années précédentes.
- 29.8 Le président sortant, un administrateur général, est le membre qui occupait la présidence avant le président actuel. Advenant que le poste devienne vacant, il restera vacant pendant le reste du mandat.
- 29.9 Le secrétaire-trésorier est nommé chaque année par le conseil d'administration et siégera comme administrateur général.
- 29.10 Le registraire est nommé chaque année par le conseil d'administration et siégera comme administrateur général.
- 29.11 Le directeur administratif, un administrateur général, dont le mandat est établi par résolution du conseil d'administration, fait l'objet des modalités et conditions d'emploi tel que stipulé au règlement administratif 24.3.
- Le conseil exécutif se compose du président, des vice-présidents, du secrétaire-trésorier, du président sortant et du directeur administratif.

30 **DESCRIPTION DES DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS**

- 30.1 Les devoirs et responsabilités des dirigeants de l'organisation sont tels que prescrits par le conseil d'administration dans le Manuel d'administration de DCC.

31 **VACANCE D'UN POSTE**

- 31.1 Quel que soit son mandat, un membre du conseil d'administration peut démissionner n'importe quand, et son successeur remplira le reste de son mandat.
- 31.2 Toute vacance pouvant se produire à un poste de l'organisation par suite de décès, de démission, de non-versement des droits d'adhésion ou pour toute autre cause, sera remplie au moyen d'une nomination pour le reste du mandat, ou tel que défini par le conseil d'administration.
- 31.3 S'il arrive que le nombre total de vice-présidents soit inférieur au nombre requis, on procédera à la mise en candidature et à l'élection du nombre requis d'administrateurs généraux au moyen d'un vote des membres au moment de l'élection suivante.

32 **INVALIDITÉ DE TOUTE DISPOSITION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

- 32.1 L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

33 **OMISSIONS ET ERREURS**

- 33.1 La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

34 **MÉDIATION ET ARBITRAGE**

- 34.1 Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prescrit par le conseil d'administration dans le Manuel d'administration de DCC.

35 **MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 35.1 S'il arrive qu'il soit nécessaire de régler un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, on aura recours à la politique de règlement de différend telle que prescrite par le conseil d'administration dans le Manuel d'administration de DCC.

36 **RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 36.1 Le conseil d'administration ne peut prendre, modifier ni abroger un règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation sans que le règlement administratif, sa modification ou son abrogation soit confirmé par résolution extraordinaire des membres. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation, n'est en vigueur qu'une fois confirmé par les membres et sous la forme dans laquelle il a été confirmé.